



DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

PPRN Inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême

La vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême concentre des enjeux importants, humains, économiques et patrimoniaux, exposés au risque inondation, à savoir un nombre important d'habitants et d'emplois exposés.

Ce linéaire se trouve dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême désigné par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 11/01/2013, disposition issue de la transposition de la Directive Inondation 2007/60/CE.

Dans le cadre de cette directive, une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a été établie pour ce territoire et l'ensemble de son bassin versant amont, approuvée par un arrêté interpréfectoral le 22 décembre 2016.

Cette stratégie a fixé des orientations principales, qui sont notamment une meilleure prise en compte du risque inondation afin de réduire la vulnérabilité des territoires, la gestion des capacités d'écoulement, la restauration des zones d'expansion des crues et la mise en œuvre de dispositions et/ou d'actions favorisant le ralentissement dynamique des écoulements.

La révision des 3 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en aval de l'agglomération d'Angoulême a été lancée dans ce contexte et va tenir compte des orientations de la SLGRI.

I/ Les PPRI en vigueur

1. Nature et caractéristiques de la crue

Pour les trois PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, celui de Linars à Bassac, celui de l'agglomération de Jarnac et celui de l'agglomération de Cognac, l'aire géographique concernée par le risque d'inondation a été déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 considérée comme étant la crue centennale sur le bassin.

Les crues du bassin de la Charente ont un caractère saisonnier, 80% d'entre elles se produisent entre le 15 décembre et le 1^{er} avril.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues (de 10 à 30 jours).

2. Intensité et qualification de la crue : définition des zones inondables figurant sur l'extrait du zonage réglementaire des PPRI en vigueur

L'ensemble des aléas, les enjeux et la réglementation sont décrits dans le PPRI

➤ La zone rouge

Elle correspond :

- aux secteurs déjà urbanisés où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues

Au regard de l'intensité du risque, les nouvelles constructions y sont interdites ainsi que les occupations et utilisations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

➤ La zone bleue

Elle correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen et où les constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent être admis sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La possibilité de constructions nouvelles est admise sous certaines conditions édictées par le règlement des PPRI.

II/ Les PPRI en révision

1. Contexte de la révision

À l'aval de l'agglomération d'Angoulême, les trois PPRI en vigueur sur le bassin de la Charente ont été approuvés au début des années 2000.

La révision des PPRI a été motivée par plusieurs facteurs :

- la prise en compte d'une topographie actualisée plus précise que celle utilisée précédemment grâce à des relevés aériens ;
- une difficulté d'application des règlements actuels des PPRI en vigueur très restrictifs, telles que l'impossibilité d'implanter temporairement des installations à gestion saisonnière ou nécessaires au tourisme vert ;
- la nécessité de prendre en compte les évolutions hydrologiques dans le bassin versant et de mettre en adéquation les aléas d'inondation dans le cadre de la révision avec celles des PPRI récemment approuvés en amont et aval de la présente zone d'études.

Concernant la définition de la crue de référence de ces PPRI, les résultats d'une étude menée par l'EPTB Charente ont été retenus ; cette étude a montré que, avec l'occupation des sols actuelle, la même pluviométrie que lors de la crue de référence de 1982 générerait notamment un niveau d'eau supérieur de 18 cm en aval immédiat de Cognac.

Ce phénomène est dû à une modification des conditions hydrologiques tendant à augmenter la part de ruissellement par rapport à l'infiltration, en relation avec un changement d'occupation des sols.

Enfin, il est envisagé d'identifier des tronçons de vallée dans lesquels le règlement du PPRI pourra déroger aux règles de transparence hydraulique de la crue, afin de ralentir les phénomènes d'inondation en amont des zones urbaines.

2. Périmètre d'étude de la révision

La révision des PPRI prévoit d'une part, le maintien du PPRI actuel allant de la commune de Linars à celle de Bassac et d'autre part la fusion des PPRI actuels des agglomérations de Jarnac et de Cognac en un seul PPRI, allant de la commune de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac, ces deux PPRI présentant des problématiques plus urbaines.

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac concerne les quinze communes suivantes : Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac, Champmillon, Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac.

La révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'agglomération de Jarnac et de l'agglomération de Cognac, couvre les treize communes suivantes : Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Geansac la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac et Saint-Laurent de Cognac. Au terme de la révision, les deux PPRI fusionnés en un seul plan sera dénommé « plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ».

La révision des PPRI prendra en compte le risque d'inondation par débordement du fleuve Charente et de ses principaux affluents à leur confluence (la Nouère, la Boême, la Soloire, le Fossé du Roi, l'Antenne et le Né)

Dans le cadre de la révision, il sera procédé à la mise à jour des enjeux (occupations et utilisations du sol situées en zone inondable) sur les communes concernées et à l'établissement des règles adaptées à ces enjeux.

1

